

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS114/11

16 juin 2000

(00-2408)

Original: anglais

CANADA – PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Demande d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 9 juin 2000, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

À sa réunion du 7 avril 2000, l'ORD a adopté les recommandations faites dans le rapport du Groupe spécial dans l'affaire susmentionnée.

À la réunion de l'ORD du 25 avril 2000, le Canada a informé l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de celui-ci.

Dans le même temps, les parties au différend ont eu des discussions approfondies concernant le "délai raisonnable". Bien que le délai prévu à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ait été prolongé par consentement mutuel des parties (voir le document WT/DS114/10 du 31 mai 2000), aucune solution mutuellement satisfaisante en ce qui concerne le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD n'a été trouvée à ce jour.

Par conséquent, les Communautés européennes et leurs États membres demandent que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément aux dispositions de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.